

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La cheminée du 17^{ème} siècle sise dans la maison
Gastou à Limousis (Aude) (parcelle cadastrale n°244
section A)

appartenant à Mme Veuve Gastou, propriétaire à Limousis

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Limousis
et à la propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 SEPT 1928

Par délégation

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.